

**Règlement des
permis et certificats
numéro 301**

Tel qu'amendé par les règlements n° **301-01** (01-06-09)
301-02 (14-04-10), **301-03** (11-03-11) , **301-04** (13-10-11)
301-05 (13-06-13) et **301-07** (11-04-16)

Mis à jour : 12 janvier 2017

Province de Québec
MRC de Vaudreuil-Soulanges
Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac

Règlement des permis et certificats numéro 301

ATTENDU QUE la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac a adopté en 1990 le règlement des permis et certificats numéro 204;

ATTENDU QUE ce règlement doit être remplacé afin d'être conforme au Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et afin de refléter les besoins et les objectifs de la Municipalité;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté à la séance du.....2007;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue le2007;

ATTENDU QU' un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné le2007;

IL EST

PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL COMME
SUIT :

TABLE DES MATIÈRES	PAGE
---------------------------	-------------

CHAPITRE 1	- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
SECTION A	- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
100	Titre	1
101	Abrogation des règlements antérieurs	1
102	Territoire	1
103	Documents annexes	1
104	Validité	1
105	Respect des règlements	1
SECTION B	- DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1
106	Interprétation du texte	1
107	Interprétation des tableaux et illustrations	2
108	Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques	2
109	Mesures	2
110	Terminologie	2
CHAPITRE 2	- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	3
200	Inspecteur des bâtiments	3
201	Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur des bâtiments	3
202	Archives	4
203	Contravention à ce règlement	4
204	Responsabilité du propriétaire	4
205	Délivrance des constats d'infraction	4
206	Pénalités et recours	4
CHAPITRE 3	- LE PERMIS DE LOTISSEMENT	6
SECTION A	- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	6
300	Permis de lotissement	6
301	Généralités	6
302	Demande de permis de lotissement	6
303	Conditions d'émission du permis de lotissement	7
304	Conditions préalables à l'approbation de toute demande de permis de lotissement	7
305	Demande conforme	8
306	Demande suspendue	8
307	Demande non conforme	9
308	Enregistrement de l'opération cadastrale	9
309	Effets de l'approbation d'une opération cadastrale	9
310	Cas où le permis de lotissement ne peut être refusé	9

TABLE DES MATIÈRES (suite)		PAGE
CHAPITRE 4	- LE PERMIS DE CONSTRUCTION ET LES CERTIFICATS D'AUTORISATION ET D'OCCUPATION	11
SECTION A	- PERMIS ET CERTIFICATS	11
400	Permis de construction	11
401	Certificat d'autorisation	11
402	Certificat d'occupation	11
SECTION B	- DEMANDE DE PERMIS ET DE CERTIFICAT	12
403	Généralités	12
404	Demande de permis de construction	12
405	Devoirs du requérant	14
406	Demande de certificat d'autorisation relatif au déplacement d'une construction	14
407	Demande de certificat d'autorisation relatif à la démolition d'une construction	15
408	Demande de certificat d'autorisation relatif à toute construction, à tout ouvrage ou à tous travaux à être réalisés dans la rive ou dans le littoral ou susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ou de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral.	15
409	Demande de certificat d'autorisation relatif à tout ouvrage ou à tous travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens	15
410	Demande de certificat d'autorisation relatif à l'affichage	16
411	Demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation, à la modification, au déplacement ou à la réparation d'une installation septique	16
412	Demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une piscine, d'un spa ou d'un bain tourbillon	17
413	Demande de certificat d'autorisation pour une coupe d'arbres	17
414	Demande de certificat d'autorisation pour tous travaux de déblai-remblai	17
415	Demande de certificat d'autorisation pour le branchement ou le débranchement à l'aqueduc ou à l'égout municipal	17
416	Demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un ponceau, d'un muret ou d'un mur de soutènement	18
416a	Demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un patio ou la construction d'une clôture	18
416b	Demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation ou au remplacement d'un abri-vestibule (tambour) pour protéger une porte d'entrée d'un bâtiment principal en période hivernale	18
417	Demande de certificat d'autorisation pour aménager ou opérer un usage complémentaire à l'habitation	18a
418	Demande de certificat d'occupation pour un changement d'usage commercial ou industriel	18a
SECTION C	- CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS	18a
419	Conditions d'émission du permis de construction	18a
420	Conditions d'émission du certificat d'autorisation	19
421	Condition d'émission du certificat d'occupation	19
SECTION D	- DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION ET DES CERTIFICATS D'AUTORISATION ET D'OCCUPATION	19
422	Demande conforme	19
423	Demande suspendue	20

TABLE DES MATIÈRES (suite)		PAGE
424	Demande non conforme	20
SECTION E	- VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS ET PARACHÈVEMENT DES TRAVAUX	20
425	Permis de construction et certificats d'autorisation	20
426	Certificat d'occupation	21
SECTION F	- DISPOSITIONS DIVERSES	21
427	Modification aux plans	21
428	Écriteau	21
SECTION G	- TARIFS	21
429	Tarifs pour l'émission des permis et certificats	21
430	Tarification pour un amendement	23
431	Tarification pour certificat de localisation et plan d'implantation	23
500	Entrée en vigueur	24

ANNEXE « A »: DÉFINITION DES TERMES

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION A - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

100 Titre

Le présent règlement peut être cité sous le titre de « **RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS** ».

101 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement des permis et certificats numéro 204 et ses amendements ainsi que tout règlement qui serait incompatible avec le présent règlement. Telles abrogations n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécutoire. Telles abrogations n'affectent pas non plus les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi abrogé.

102 Territoire

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac aussi bien aux particuliers qu'aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

103 Documents annexes

Font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit, le Règlement de lotissement numéro 299, le Règlement de zonage numéro 300 et le Règlement de construction numéro 302 de la Municipalité ainsi que leurs futurs amendements.

104 Validité

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

105 Respect des règlements

La délivrance d'un permis, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur des bâtiments ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

SECTION B - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

106 Interprétation du texte

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.

L'emploi du verbe "DEVOIR" indique une obligation absolue; le verbe "POUVOIR" indique un sens facultatif.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

107 Interprétation des tableaux et illustrations

Les tableaux, illustrations et toute forme d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

108 Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

109 Mesures

Toutes les mesures apparaissant dans le présent règlement sont données selon le système international d'unités.

110 Terminologie

Les définitions des mots apparaissant à l'annexe «A» du présent règlement s'appliquent intégralement au présent règlement. Les autres mots ont leur sens ordinaire.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

200 Inspecteur des bâtiments

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur des bâtiments. La nomination et le traitement de celui-ci sont fixés par résolution du Conseil.

Le Conseil peut également nommer par résolution un ou des adjoints chargés d'aider et de remplacer au besoin l'inspecteur des bâtiments.

201 Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur des bâtiments

L'inspecteur des bâtiments exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et les autres règlements de la Municipalité et notamment:

- a) Il peut visiter et examiner toute propriété immobilière pour constater si ces règlements sont respectés;
- b) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser pénétrer l'inspecteur des bâtiments et lui permettre de constater si ces règlements sont respectés;
- c) Il peut émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, ou à leur mandataire, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ces règlements;
- d) Il émet les permis et certificats prévus à ce règlement;
- e) Il fait rapport au Conseil des permis et certificats émis;
- f) Il peut exiger du requérant ou du propriétaire qui présente une demande de permis ou de certificat des preuves établissant la conformité d'une utilisation, d'un titre, d'un matériau ou de toute autre chose ou faire exécuter des expertises pour vérifier cette conformité aux frais du requérant;
- g) Il peut mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage ou toute réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au Conseil toute mesure d'urgence;
- h) Il peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger et recommander au Conseil toute mesure d'urgence;
- i) Il peut mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public;
- j) Il peut mettre en demeure d'arrêter des travaux lorsque le résultat des essais démontre que les dispositions de ce règlement ou de tout autre règlement ne sont pas respectées;
- k) Il recommande au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cessent la construction, l'occupation, l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoires aux règlements municipaux;
- l) Il recommande au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;
- m) Il est autorisé à intenter une poursuite devant la Cour municipale lorsqu'il constate une contravention au présent règlement et aux autres règlements en vigueur dans la Municipalité.

-
- n) Sur approbation du Conseil, il peut exiger une attestation comme quoi les travaux sont effectués en conformité avec le Code de construction du Québec (chapitre 1, Bâtiment) et le Code national du bâtiment du Canada 1995 (modifié) et les lois et règlements des autorités provinciale et fédérale compétentes.

202 Archives

L'inspecteur des bâtiments conserve, pour la Municipalité, copies des dossiers de toutes les demandes de permis et certificats reçues, des permis et certificats délivrés, des rapports d'inspection et de tout document pertinent à l'administration du présent règlement.

203 Contravention à ce règlement

Commet une infraction quiconque:

- a) Effectue une opération cadastrale à l'encontre du présent règlement;
- b) Occupe ou utilise une partie de lot, un terrain ou une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou du règlement de zonage de la Municipalité;
- c) Autorise l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain ou d'une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et des règlements de zonage et de construction de la Municipalité;
- d) Érige ou permet l'érection d'une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et des règlements de zonage et de construction de la Municipalité;
- e) Refuse de laisser l'inspecteur des bâtiments visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés;
- f) Ne se conforme pas à une demande émise par l'inspecteur des bâtiments.

204 Responsabilité du propriétaire

Ni l'octroi d'un permis ou d'un certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'inspecteur des bâtiments ne peuvent relever le propriétaire d'un bâtiment de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux suivant les prescriptions du présent règlement ou des règlements de zonage et de construction de la Municipalité. Il est interdit de commencer les travaux avant l'émission des permis et certificats requis.

205 Délivrance des constats d'infraction

L'inspecteur des bâtiments ou toute autre personne désignée par le Conseil est habilité à délivrer des constats d'infraction.

206 Pénalités et recours

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé selon le tableau suivant :

Type de contrevenant	Amende minimum	Amende maximum
<u>Première infraction</u>		
Personne physique	150. \$	1 000. \$
Personne morale	800. \$	2 000. \$
Récidives dans les deux ans de la première infraction		
Personne physique	300. \$	2 000. \$
Personne morale	1 600. \$	4 000. \$

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement, constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait, pour la Municipalité, d'émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

CHAPITRE 3

LE PERMIS DE LOTISSEMENT

SECTION A - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

300 Permis de lotissement

Nul ne doit effectuer une opération cadastrale sans soumettre au préalable à l'approbation de l'inspecteur des bâtiments le plan de cette opération cadastrale et, que ce plan prévoit ou non des rues, il doit obtenir de celui-ci un permis de lotissement conformément aux dispositions de ce règlement.

301 Généralités

Une demande de permis est transmise à l'inspecteur des bâtiments sur le formulaire fourni à cet effet par la Municipalité, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé, et doit être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement.

302 Demande de permis de lotissement

La demande de permis de lotissement doit contenir:

- a) Les noms et adresses du propriétaire;
- b) Une description des usages prévus;
- c) Le plan de l'opération cadastrale projetée en 3 copies (division, subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou un remplacement de numéros de lots) y compris le numéro de matricule;
- d) Un certificat de localisation des bâtiments existants, s'il y a lieu;
- e) Dans le cas d'un terrain riverain d'un cours d'eau ou situé à l'intérieur d'une plaine inondable identifiée au Règlement de zonage de la Municipalité, le requérant doit produire un plan indiquant, selon le cas, la délimitation de la bande riveraine ou du corridor riverain ou des cotes de niveau des crues de récurrences vingtenaire et centenaire;
- f) Lorsque le plan de lotissement implique l'ouverture d'une ou de plusieurs nouvelles rues, le requérant doit produire un plan-projet à l'échelle de 1:1 000 et comprenant les items suivants:
 - 1) le tracé des rues existantes et prévues, les servitudes et droits de passage, les cours d'eau, les infrastructures et services publics existants, les espaces verts existants et prévus;
 - 2) la forme et la dimension approximative des lots;
 - 3) les numéros et limites des lots originaires périphériques au projet.

Si requis par l'inspecteur des bâtiments, les renseignements suivants doivent aussi être fournis au plan-projet:

- i) le relief du terrain exprimé par des courbes de niveau;

- ii) les éléments naturels du terrain tels que les affleurements rocheux, les boisés, les arbres, les marécages, les zones humides, les sols;
- iii) l'espace réservé aux diverses catégories d'utilisation du sol (habitation, commerce, espaces verts, etc.);
- iv) tous les terrains adjacents qui appartiennent ou qui tombent sous la responsabilité du lotisseur;
- v) une étude des sols établissant leur capacité portante et leur capacité de supporter les types de construction projetés.

Le plan-projet doit être accompagné d'une déclaration par laquelle le propriétaire ou son procureur fondé s'engage à transférer à la Municipalité pour une somme nominale les lots qui formeront à l'avenir les rues et leur emprise.

- g) dans le cas d'une opération cadastrale effectuée pour un terrain situé à l'intérieur des zones R-A 9, R-A 10 et R-A 11, telles que délimitées au plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage de la Municipalité, la demande doit être accompagnée d'un inventaire préparé par un ingénieur forestier et délimitant sur un plan les différents peuplements (espèces, âges, diamètre des arbres) et notamment ceux qui doivent être préservés dans le processus de la subdivision des rues et des lots.

303 Conditions d'émission du permis de lotissement

Le plan d'une opération cadastrale est approuvé et le permis est émis si:

- a) La demande est conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements de lotissement et de zonage de la municipalité.
- b) Le tarif exigé a été payé;
- c) La demande n'a pas pour effet de rendre un terrain ou un bâtiment existant non conforme aux dimensions et à la superficie exigées en vertu des règlements de lotissement et de zonage de la Municipalité;

304 Conditions préalables à l'approbation de toute demande de permis de lotissement

Règl. 301-02
(14-04-10)

Aucun permis de lotissement ne peut être émis à moins que les conditions suivantes soient remplies:

a) Cession de rues

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit s'engager à céder, à titre gratuit, l'assiette des voies de circulation, destinées à être publiques, telles que montrées sur le plan;

b) Taxes municipales

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan;

c) Cession de terrains pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots qui n'entraîne pas une augmentation du nombre de lots, que des rues y soient prévues ou non, le propriétaire doit céder à la Municipalité, à des fins

de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, une superficie de terrain égale à 10 % du terrain compris dans le plan et situé à un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels.

Malgré les dispositions précédentes, le Conseil et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain faisant partie du territoire de la Municipalité, qui n'est pas compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale.

Le Conseil a le choix d'exiger du propriétaire, soit une superficie de 10 % du terrain, soit 10 % de la valeur de ce terrain, soit une partie de terrain et une partie en argent. Dans ce dernier cas, la superficie du terrain devant être cédée et la somme versée ne doivent pas excéder 10 % de la superficie et de la valeur, respectivement, du site. Aux fins du présent article, la valeur est établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la municipalité. Elle est établie par le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité d'évaluation ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Aux fins de calcul du 10 % mentionné précédemment, on doit tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement qui a été fait à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure concernant tout ou une partie du site.

Dans le cas où la cession du 10 % est effectuée en argent, le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial créé par les présentes qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels. De la même façon, les terrains cédés à la Municipalité en vertu du présent article ne peuvent être utilisés que pour des parcs, des terrains de jeux ou des espaces naturels. La Municipalité peut toutefois disposer de la manière prévue par la loi qui la régit, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent paragraphe s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, et le produit doit en être versé dans ce fonds spécial.

Sont toutefois exclus de la cession d'une superficie de terrain et/ou du paiement de cette somme :

- Les terrains possédés avec titres, en date du 30 novembre 1982, si l'opération cadastrale vise simplement l'identification du terrain sous un numéro distinct;
- Les terrains, à l'égard desquels le dix pour cent (10%) en superficie de terrain ou en argent a déjà été donné à la Municipalité;
- La nouvelle identification cadastrale, par suite d'un regroupement de plusieurs parcelles identifiées sous des numéros distincts, conformément aux dispositions du Code Civil.

305 Demande conforme

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement et du Règlement de lotissement de la Municipalité, le permis demandé est émis dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande, incluant tous les plans et documents requis par ce règlement.

306 Demande suspendue

Si la demande ou les plans et documents qui l'accompagnent, sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le demandeur et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

307 Demande non conforme

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'inspecteur des bâtiments avise par écrit le demandeur dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

308 Enregistrement de l'opération cadastrale

Si le plan de l'opération cadastrale n'est pas enregistré au Ministère de l'Énergie et des Ressources dans les six (6) mois de la délivrance du permis de lotissement, celui-ci devient caduc et de nul effet. Dans ce dernier cas, le requérant doit soumettre une nouvelle demande de permis de lotissement à la Municipalité.

309 Effets de l'approbation d'une opération cadastrale

L'émission d'un permis de lotissement relatif à une opération cadastrale ne peut constituer d'aucune sorte une obligation quelconque pour la Municipalité.

L'approbation par l'inspecteur des bâtiments d'un projet relatif à une opération cadastrale ne peut constituer pour la Municipalité une obligation d'accepter la cession des rues et voies proposées apparaissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues ou voies, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer la responsabilité civile, ni de fournir des services d'utilité publique.

310 Cas où le permis de lotissement ne peut être refusé

Le permis de lotissement ne peut être refusé dans les cas suivants :

- a) Les opérations cadastrales réalisées pour des réseaux et postes de gaz, d'électricité, de télécommunication, de cablodistribution ainsi que pour des fins municipales ou publiques qui ne requièrent pas de systèmes d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées ne sont pas visées par les normes minimales sur la superficie et les dimensions de terrain au présent chapitre.
- b) Les opérations cadastrales visant l'agrandissement d'un terrain contigu lequel est l'assiette d'une construction érigée et protégée par droits acquis. Le terrain résultant de l'opération cadastrale doit former un seul lot à moins que le terrain soit situé sur des lots originaires différents, auquel cas un maximum d'un seul lot par lot originaire est permis.
- c) L'identification de terrains construits.
- d) Un terrain qui, le 13 avril 1983¹, ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou la dimension de ce terrain ne lui permette pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement, si les conditions suivantes sont respectées:
 - 1) à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettaient de respecter, s'il y a lieu, les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date dans le territoire où est situé le terrain et;
 - 2) un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.
- e) Un terrain qui, le 13 avril 1983, ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et que ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégée par droits acquis.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'une seul lot par lot originaire.

¹ Date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Les deux premiers alinéas s'appliquent même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après la date applicable.

- f) Un terrain qui constitue le résidu d'un terrain:
- 1) dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation, et;
 - 2) qui immédiatement avant cette acquisition avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des paragraphes **a)** et **b)** du présent article.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

CHAPITRE 4

LE PERMIS DE CONSTRUCTION ET LES CERTIFICATS D'AUTORISATION ET D'OCCUPATION

SECTION A - PERMIS ET CERTIFICATS

400 Permis de construction

Nul ne peut édifier, installer, modifier, agrandir une construction ou une piscine creusée ou effectuer des travaux de rénovation majeure sans avoir au préalable obtenu un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage et de construction de la Municipalité.

401 Certificat d'autorisation

Nul ne peut:

- a) Déplacer une construction;
- b) Démolir une construction;
- c) Ériger toute construction ou effectuer tout ouvrage ou tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral;
- d) Effectuer tout ouvrage ou tous travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens;
- e) Installer, modifier, déplacer ou réparer une enseigne;
- f) Installer, modifier, déplacer ou réparer une installation septique;
- g) Construire, installer, remplacer une piscine (sauf une piscine creusée), un bain tourbillon, un spa ou pour ériger une construction donnant ou empêchant leur accès;
- h) Abattre un ou plusieurs arbres;
- i) Effectuer tous travaux de déblai ou de remblai;
- j) Brancher ou débrancher sa propriété à l'aqueduc et/ou à l'égout;
- k) Construire un ponceau, un muret ou un mur de soutènement;
- l) Aménager ou opérer un usage complémentaire à l'habitation;
- m) Aménager un patio ou construire une clôture.
- n) Installer ou remplacer un abri-vestibule (tambour) pour protéger une porte d'entrée d'un bâtiment principal en période hivernale;
sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage et de construction de la Municipalité. Aucun certificat d'autorisation n'est requis pour la réalisation de travaux d'entretien ou de réparation ou de rénovation mineure tels que définis à l'annexe "A" du présent règlement.

Règl. 301-01
(01-06-09)
Règl 301-04
(13-10-11)
Règl 301-05
(13-06-13)
Règl. 301-07

402 Certificat d'occupation

Nul ne peut occuper un terrain ou un bâtiment à des fins commerciales ou industrielles ou changer un usage commercial ou industriel à l'intérieur d'un bâtiment ou procéder à l'aménagement extérieur du terrain où est situé ce bâtiment sans avoir obtenu au préalable un certificat d'occupation attestant que l'usage est conforme à ce règlement et au Règlement de zonage de la Municipalité.

SECTION B - DEMANDE DE PERMIS ET DE CERTIFICAT

403 Généralités

Une demande de permis ou de certificat est transmise à l'inspecteur des bâtiments sur le formulaire fourni à cet effet par la Municipalité, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé, et doit être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement.

404 Demande de permis de construction

La demande de permis de construction doit contenir:

- a) Le paiement du montant du permis;
- b) Les noms et adresses du requérant, du propriétaire de l'immeuble et de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux. Dans le cas où un mandataire agit aux lieux et places d'un ou de plusieurs propriétaires, un document autorisant ladite personne à agir en son ou leurs nom(s) doit accompagner la demande. Dans le cas où une corporation, compagnie ou société est propriétaire, cette même exigence s'applique quant à la personne effectuant la demande.
- c) Une description du type d'usage prévu pour le bâtiment projeté;
- d) un plan d'implantation préliminaire, réalisé par un arpenteur-géomètre effectué à une échelle standard, déposé en trois (3) copies au bureau de la Municipalité, comprenant:
 - 1) l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie;
 - 2) l'emplacement du bâtiment par rapport aux limites de propriété;
 - 3) la localisation des installations septiques et du puits, s'il y a lieu;
 - 4) les réseaux de transport d'énergie et de transmission des communications aériennes ou souterraines;
 - 5) les rues, les servitudes et droits de passage;
 - 6) la localisation de tout cours d'eau ou fossé de drainage important, ainsi que leurs abords de façon à préserver le présent système de drainage naturel des eaux de surface;
 - 7) les niveaux des déblais et des remblais projetés sur le terrain;
 - 8) dans le cas de terrains situés en zones inondables, l'identification des niveaux de crue de récurrence vingtenaire et centenaire ainsi que l'emplacement de la ligne moyenne des hautes eaux;
 - 9) la localisation des aires boisées et des aires devant être déboisées.
- e) dans le cas où les terrains seraient viabilisés par des installations privées d'alimentation en eau et/ou d'évacuation des eaux sanitaires, les informations suivantes doivent être fournies:

-
- 1) la localisation des arbres sur et autour de l'emplacement;
 - 2) le nombre de chambres à coucher;
 - 3) la localisation projetée de la fosse septique et du champs d'épuration;
 - 4) la localisation du tuyau d'alimentation en eau potable;
 - 5) un rapport détaillé émanant d'une firme spécialisée donnant les informations suivantes:
 - i) la pente naturelle de l'emplacement;
 - ii) la stratigraphie;
 - iii) la nature du sol;
 - iv) le niveau de la nappe phréatique;
 - v) le résultat des essais de perméabilité;
 - vi) la localisation des talus;
 - vii) la capacité de charge moyenne du sol;
 - viii) une recommandation sur le système le plus adéquat.
 - f) dans les zones R-A 9, R-A 10, R-A 11 et RA-14 telles que délimitées au plan de zonage annexé au règlement de zonage de la Municipalité, toute demande de permis de construction doit être accompagnée d'un plan indiquant les arbres qui devront être abattus et l'emplacement des arbres qui devront être plantés, s'il y a lieu, conformément aux dispositions dudit règlement de zonage. Doit également apparaître sur ce plan, l'emplacement de la construction projetée et de ses dépendances, tel qu'illustré sur le plan d'implantation réalisé par l'arpenteur-géomètre.
 - g) Trois (3) copies des plans de la construction, des agrandissements et des rénovations majeures projetés à l'échelle minimale de 1:50 montrant, en plan et en élévation, les dimensions du bâtiment et les coupes de mur et du toit; dans le cas où un permis est demandé pour un bâtiment tel que défini dans la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* ou tel que défini par la *Loi sur les architectes*, les plans doivent être signés et scellés par un architecte et/ou un ingénieur ou les deux lorsque requis par la loi;
 - h) Dans le cas d'habitations multifamiliales, d'édifices commerciaux, industriels et publics, un plan d'aménagement présenté à l'échelle de 1:500 illustrant la forme et la dimension du terrain de stationnement prévu, le nombre de cases de stationnement, les entrées et les sorties, le système de drainage de surface, le dessin et l'emplacement des enseignes, des lampadaires, des clôtures, des bordures, et des plantations et surfaces gazonnées et des allées pour piétons;
 - i) La valeur de la construction ou des travaux projetés;
 - j) un dépôt de 500.\$ en garantie de la remise d'une copie du plan d'implantation finale et d'une copie officielle du certificat de localisation exigée à l'article 405 du présent règlement.
 - k) Dans le cas où le terrain, pour lequel un permis est demandé, est riverain d'un cours d'eau ou est situé à l'intérieur d'un corridor riverain, le requérant doit produire un plan préparé par un arpenteur-géomètre indiquant de façon précise la délimitation de la bande riveraine et des limites du corridor riverain.
 - l) Dans le cas d'une construction, d'un ouvrage ou de travaux compris dans une plaine inondable déterminée par les cotes d'inondation identifiées au plan de zonage annexé au règlement de zonage de la Municipalité, un relevé d'arpentage effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et indiquant :
 - i) les limites du terrain;
 - ii) la localisation et l'élévation des points géodésiques dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés;

- iii) le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone à fort courant (vingtenaire) et de la zone à faible courant (centenaire), sur le ou les terrains visés;
- iv) la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champs d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- v) les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement en raison de son caractère inondable.

Lorsqu'il y a présence de remblai dans la zone de grand et de faible courant d'une plaine inondable, avant d'autoriser toute construction sur ce remblai, le requérant devra produire des documents établissant la preuve que ce remblai a été réalisé avant l'entrée en vigueur dudit règlement municipal (expertises de sol (ex : carottage), preuve photographique, factures de camionnage, certificat d'arpentage, permis de construction, etc.).

- m) Tout autre document établissant la conformité de cette utilisation avec le présent règlement.

405 Devoirs du requérant

Après avoir reçu le permis de construction, le requérant doit:

- a) aviser l'inspecteur des bâtiments lors du début des travaux;
- b) faire implanter sur son terrain, par un arpenteur-géomètre, toute construction prévue;
- c) garder affiché au cours des travaux de construction, bien en évidence sur la propriété pour laquelle le permis a été émis, une copie du permis de construction;
- d) aviser l'inspecteur des bâtiments si au cours des travaux il désire modifier les plans et devis autorisés;
- e) dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin des travaux visés par le permis de construction, déposer à l'inspecteur des bâtiments, une (1) copie officielle du certificat de localisation de la ou des construction(s) et une (1) copie finale du plan d'implantation indiquant les niveaux de déblai et de remblai tels que réalisés et tels que relevés par l'arpenteur géomètre.

Lors du dépôt de ce document, la Municipalité devra rembourser, sans intérêt, le montant de cinq cents dollars (500.00 \$) visé à l'article 404 du présent règlement.

À défaut, par le requérant, de se conformer aux dispositions du présent article, la Municipalité pourra faire réaliser le certificat de localisation et/ou le plan d'implantation en utilisant le dépôt exigé à l'article 404 du présent règlement.

406 Demande de certificat d'autorisation relatif au déplacement d'une construction

La demande de certificat d'autorisation relatif au déplacement d'une construction doit contenir:

- a) Les noms et adresses du requérant, de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux et du propriétaire du bâtiment;
- b) Un plan illustrant la relocalisation du bâtiment à déplacer;
- c) Dans le cas où le bâtiment à déplacer doit être transporté sur la voie publique, une description du parcours qui sera emprunté, un dépôt de mille dollars (1 000.00 \$) pouvant assurer au besoin la compensation des dommages encourus par la Municipalité en raison de son déplacement et les ententes

conclues avec les sociétés d'électricité et de télécommunication et avec le ministère des Transports, s'il y a lieu.

407 Demande de certificat d'autorisation relatif à la démolition d'une construction

La demande de certificat d'autorisation relatif à la démolition d'une construction doit contenir:

- a) Les noms et adresses du requérant, de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux et du propriétaire du bâtiment;
- b) Une description des mesures de sécurité qui seront prises lors de la démolition du bâtiment;
- c) Une description de l'endroit où seront acheminés les débris de démolition;
- d) Un échéancier de réalisation des travaux;
- e) Une description des aménagements paysagers qui seront réalisés à l'emplacement de la construction démolie dans le cas où le terrain n'est pas destiné à être reconstruit ou utilisé à un autre usage dans les douze (12) mois suivant la démolition.

408 Demande de certificat d'autorisation relatif à toute construction, à tout ouvrage ou à tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral

La demande de certificat d'autorisation relatif à ces travaux ou ouvrages doit contenir:

- a) Les noms et adresses du requérant et du propriétaire du terrain ainsi que de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux;
- b) Un plan préparé par un arpenteur-géomètre indiquant de façon précise la délimitation de la bande riveraine et des limites du corridor riverain;
- c) Un document justifiant les travaux ou ouvrages prévus et indiquant les mesures de réhabilitation prévues sur le site. Dans le cas de travaux de stabilisation de rive prévus au moyen de végétaux, le requérant doit transmettre à la Municipalité une expertise préparée par un biologiste ou un architecte paysagiste. Dans le cas de travaux de stabilisation prévus au moyen de perrés, de gabions ou de murs de soutènement, le requérant doit transmettre à la Municipalité une expertise et des plans préparés par un ingénieur.
- d) Dans le cas d'un quai ou d'une marina, un plan à l'échelle illustrant les dimensions de la structure et la localisation projetée du quai ou de la marina. Dans le cas d'une marina, le plan doit illustrer aussi les dimensions et l'implantation des équipements connexes (stationnement, capitainerie, poste de ravitaillement en essence, aire d'entreposage de bateaux, rampe de mise à l'eau et aménagement paysager).

409 Demande de certificat d'autorisation pour tout ouvrage ou tous travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens

La demande de certificat d'autorisation relatif à ces travaux ou ouvrages doit contenir:

- a) Les noms et adresses du requérant et du propriétaire du terrain ainsi que de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux;
- b) Dans le cas d'ouvrages ou de travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue ou de perturber les habitats fauniques ou floristiques, le requérant

doit transmettre à la Municipalité une expertise réalisée par un ingénieur ou par un biologiste, selon le cas et décrivant les ouvrages et travaux prévus et les mesures anticipées pour réduire les impacts.

- e) Dans le cas d'une construction, d'un ouvrage ou de travaux compris dans une plaine inondable déterminée par les cotes d'inondation identifiées au plan de zonage annexé au Règlement de zonage de la Municipalité, un relevé d'arpentage effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et indiquant :
- i) les limites du terrain;
 - ii) la localisation et l'élévation des points géodésiques dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés;
 - iii) le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone à fort courant (vingtenaire) et de la zone à faible courant (centenaire), sur le ou les terrains visés;
 - iv) la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champs d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
 - v) les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement en raison de son caractère inondable.

Lorsqu'il y a présence de remblai dans la zone de grand et de faible courant d'une plaine inondable, avant d'autoriser toute construction sur ce remblai, le requérant devra produire des documents établissant la preuve que ce remblai a été réalisé avant l'entrée en vigueur dudit règlement municipal. (expertises de sol (ex : carottage), preuve photographique, factures de camionnage, certificat d'arpentage, permis de construction, etc.).

410 Demande de certificat d'autorisation relatif à l'affichage

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'affichage doit contenir:

- a) Les noms et adresses du requérant, de la personne qui effectuera les travaux et du propriétaire de l'établissement ou de l'immeuble et l'accord de celui-ci dans le cas où le requérant n'est pas le propriétaire;
- b) Le numéro de lot et l'adresse civique de l'établissement ou de l'immeuble où les travaux sont projetés;
- c) Une description de l'utilisation actuelle du terrain et du bâtiment et des enseignes existantes;
- d) Un plan montrant la position de l'enseigne projetée sur le bâtiment ou sur le terrain;
- e) Un plan ou un dessin de l'enseigne indiquant son contenu, sa superficie, sa hauteur, ses matériaux; si elle doit être électrifiée, comment elle doit être fixée ou supportée.

411 Demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation, à la modification, au déplacement ou à la réparation d'une installation septique

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation, à la modification, au déplacement ou à la réparation d'une installation septique doit contenir:

- a) Les noms et adresses du requérant, du propriétaire de l'immeuble et de la personne ou de la compagnie qui effectuera les travaux;
- b) Un plan de cadastre du terrain;

- c) Un plan fait à l'échelle et illustrant la localisation projetée de l'installation septique et du ou des bâtiments existants et projetés sur le terrain et sur les terrains voisins, la localisation de tout cours d'eau et de tout puits;
- d) Des renseignements concernant la dimension du bâtiment desservi et du nombre de chambres;
- e) Les plans et devis de l'installation septique préparés par un professionnel reconnu en la matière. Une fois les travaux terminés, le professionnel doit remettre à l'inspecteur des bâtiments une lettre attestant la conformité de l'installation septique à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire.

412 Demande de certificat d'autorisation relatif à la construction, à l'installation ou au remplacement d'une piscine ou à l'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine

Règl. 301-04
(13-10-11)

La demande de certificat d'autorisation relatif à la construction, à l'installation ou au remplacement d'une piscine ou à l'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine doit contenir:

- a) Les noms et adresses du requérant, du propriétaire de l'immeuble et de la personne ou de la compagnie qui effectuera les travaux;
- b) Un plan de cadastre du terrain;
- c) Un plan fait à l'échelle et illustrant la localisation projetée de la piscine et de ses accessoires (filtre, glissoire, tremplin, plate-forme, etc.), la localisation des bâtiments existants ou projetés, la localisation de la clôture existante ou projetée ainsi que des détails sur la hauteur, les matériaux et la structure de cette clôture ainsi que la localisation des fils électriques sur la propriété.

Note: La personne qui a obtenu un certificat d'autorisation pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

413 Demande de certificat d'autorisation pour une coupe d'arbres

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres doit contenir:

- a) Les noms et adresses du requérant et du propriétaire du terrain et de la personne ou de la compagnie qui effectuera les travaux;
- b) Les motifs justifiant la coupe d'arbres.

414 Demande de certificat d'autorisation pour tous travaux de déblai-remblai

La demande de certificat d'autorisation pour des travaux de déblai-remblai sur un terrain doit contenir:

- a) Les noms et adresses du requérant et du propriétaire du terrain et de la personne ou de la compagnie qui effectuera les travaux;
- b) Les motifs justifiant les travaux.

415 Demande de certificat d'autorisation pour le branchement ou le débranchement à l'aqueduc ou à l'égout municipal

La demande de certificat d'autorisation pour des travaux de branchement ou de débranchement d'une propriété à l'aqueduc ou à l'égout municipal doit contenir:

- a) Les noms et adresses du requérant et du propriétaire du terrain et de la personne ou de la compagnie qui effectuera les travaux;
- b) Les motifs justifiant les travaux;

- c) La localisation des raccordements et la date prévue des travaux.

416 Demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un ponceau, d'un muret ou d'un mur de soutènement

La demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un ponceau, d'un muret ou d'un mur de soutènement doit contenir:

- a) Les noms et adresses du requérant et du propriétaire du terrain et de la personne ou de la compagnie qui effectuera les travaux;
- b) Les motifs justifiant les travaux;
- c) Un plan de localisation préparé à l'échelle et indiquant l'emplacement projeté de l'ouvrage, sa hauteur et les matériaux qui seront utilisés pour l'ériger ainsi que la localisation des bâtiments existants et des lignes de propriété. Si la hauteur du mur de soutènement est supérieure à 1,8 mètres, le requérant doit soumettre à la Municipalité des plans et devis d'exécution du mur de soutènement préparés par un ingénieur.

416a Demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un patio ou la construction d'une clôture

Règl. 301-01
(01-06-09)

La demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un patio ou la construction d'une clôture doit contenir :

- a) Les noms et adresses du requérant et du propriétaire du terrain;
- b) Un plan fait à l'échelle illustrant les limites de la propriété, la localisation des bâtiments existants et la localisation projetée du patio ou de la clôture;
- c) Une description du patio ou de la clôture projetée (matériau utilisé, hauteur, type de structure) accompagnée d'un croquis ou d'une photo.

416b Demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation ou au remplacement d'un abri vestibule(tambour) pour protéger une porte d'entrée d'un bâtiment principal en période hivernale;

Règl 301-05
(13-06-13)

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation ou au remplacement d'un abri vestibule (tambour) pour protéger une porte d'entrée d'un bâtiment principal en période hivernale doit contenir :

- a) Les noms et adresses du requérant, du propriétaire de l'immeuble et de la personne ou de la compagnie qui effectuera l'installation;
- b) Un plan illustrant la localisation projetée de l'abri vestibule;
- c) Une photo illustrant la porte devant laquelle sera installé l'abri ainsi que le pan du mur adjacent à cette porte;
- d) Un croquis ou une photo illustrant les dimensions et le type de structure de l'abri ainsi que le type de canevas prévu et la couleur de celui-ci.

- c) Le tarif exigé au présent règlement a été payé ainsi que les frais de raccordement aux services et les frais de construction des ponceaux et murets, s'il y a lieu.
- d) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée, y compris ses dépendances, doit former un lot distinct sur les plans officiels du cadastre.
- e) Le terrain sur lequel la construction est projetée doit être adjacent soit à une rue publique existante, soit à une rue publique où le règlement décrétant l'installation des services municipaux ou la fondation de la rue est en vigueur, soit à une rue publique où une entente écrite entre un promoteur et la Municipalité pour effectuer la fondation de rue, soit à une rue privée existante ou cadastrée avant le 6 novembre 1990.
- f) Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation doit être en vigueur. Si ces services sont installés par un promoteur privé, un protocole d'entente à cet effet avec la municipalité doit être en vigueur; dans ce dernier cas, les permis seront émis en conformité avec le protocole d'entente.

420

Règl 301-04
(13-10-11)

Conditions d'émission du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation est émis si:

- a) L'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage et de construction de la Municipalité;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) Le tarif exigé au présent règlement a été payé.
- d) Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le certificat d'autorisation relatif à la construction, à l'installation ou au remplacement d'une piscine doit prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine.

421

Conditions d'émission du certificat d'occupation

Un certificat d'occupation pour est émis si:

- a) L'usage du terrain ou du bâtiment dont est changé la destination ou l'usage est conforme aux dispositions du présent règlement et du règlement de zonage de la Municipalité;
- b) Le tarif exigé au présent règlement a été payé;
- c) La demande est accompagnée de tous les plans, documents et informations exigés par le présent règlement.

SECTION D- DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION ET DES CERTIFICATS D'AUTORISATION ET D'OCCUPATION

422 **Demande conforme**

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage ou de construction de la Municipalité, le permis ou le certificat demandé est émis dans les trente(30) jours ouvrables de la date de réception de la demande, incluant tous les plans et documents requis par le présent règlement.

423 Demande suspendue

Si la demande, ou les plans et documents qui l'accompagnent, sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que ces plans et documents révisés soient fournis par le demandeur et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ceux-ci.

424 Demande non conforme

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage et de construction de la Municipalité, l'inspecteur des bâtiments en avise par écrit le demandeur dans les trente (30) jours ouvrables de la date de réception de la demande.

SECTION E - VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS ET PARACHÈVEMENT DES TRAVAUX

425 Permis de construction et certificats d'autorisation

Règl. 301-03
(11-03-2011)

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation devient nul si:

- a) Les travaux ne sont pas commencés dans les six (6) de la date d'émission du permis ou du certificat;
- b) Les travaux sont discontinués pendant une période de six (6) mois consécutifs;
- c) Les travaux de finition extérieur du bâtiment principal ne sont pas terminés dans les 12 mois de la date d'émission du permis ou du certificat ; le terrassement, l'aménagement paysager et les terrains de stationnement ne sont pas complétés dans un délai de 18 mois de la date d'émission du permis ou du certificat;
- d) Les opérations de déménagement ne sont pas réalisés dans les 60 jours de la date d'émission du certificat d'autorisation;
- e) Les travaux sont faits à l'encontre du présent règlement et des autres règlements de la Municipalité.

Nonobstant le délai prescrit précédemment, les permis suivants sont valides pour les périodes fixées ci-après.

Trois (3) mois:

- rénovation de moins de 5 000.00 \$;
- piscine hors terre et creusée;
- installations septiques;
- patio, galerie et équivalent;
- antenne parabolique.

Six (6) mois:

- agrandissement de moins de 20% de la superficie;
- rénovation extérieure;
- bâtiment accessoire à l'exception des garages.

Huit (8) mois:

- clôture.

Conformément aux dispositions du règlement de zonage, dans le cas d'installation d'une piscine creusée ou d'une piscine hors terre d'une hauteur de un mètre et un dixième (1,1 m) et moins mesurée à partir du sol fini,

une clôture temporaire doit toutefois être installée en même temps que la construction ou l'installation de la piscine.

426 **Certificat d'occupation**

Le certificat d'occupation est valide tant que dure l'usage pour lequel il a été émis.

SECTION F - DISPOSITIONS DIVERSES

427 **Modification aux plans**

Une modification aux plans en vertu desquels un permis ou un certificat a été accordé doit, pour être valide, être conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage et de construction de la Municipalité. Cette modification doit être soumise par le propriétaire ou son mandataire autorisé à l'inspecteur des bâtiments et être approuvée par celui-ci.

428 **Écriteau**

Le permis ou certificat émis en vertu du présent règlement est accompagné d'un écriteau. Cet écriteau doit être placé en évidence et maintenu sur le chantier par le détenteur du permis ou certificat.

SECTION G - TARIFS

429 **Tarifs pour l'émission des permis et certificats**

Les tarifs exigés pour les permis et les certificats sont les suivants:

a) **Permis de lotissement** ➤ 50 \$ pour l'étude du projet
et 25 \$ par lot

b) **Permis de construction**

Habitation

Nouvelle construction et agrandissement de plus de 20% de la superficie du bâtiment	➤	250.00 \$
▪ Travaux de rénovation majeure et agrandissement de 20% et moins de la superficie du bâtiment		
- pour les premiers 1 000. \$	➤	10. \$
- pour chaque 1 000. \$ additionnels	➤	2. \$
▪ Piscine creusée	➤	50.\$
▪ Installation septique	➤	125.\$
▪ Bâtiment accessoire et abri d'auto	➤	50.\$

ii) Commerce, édifice à bureaux et industrie

- Nouvelle construction et agrandissement
 - pour les premiers 25 000.\$ ➤ 50. \$
 - pour chaque 1000.\$ additionnels avec un maximum de 500.\$ ➤ 3. \$
- Travaux de rénovation majeure et transformations sans agrandissement
 - pour les premiers 5 000.\$ ➤ 100. \$
 - pour chaque 1 000.\$ additionnels ➤ 2. \$
- Stationnement, piscine, clôture et bâtiment accessoire ➤ 100. \$
- Tour de télécommunication ➤ 1 000. \$

Règl. 301-01
(01-06-09)
Règl 301-05
(13-06-13)**c) Certificats d'autorisation**

- Déménagement ➤ 100. \$
- Démolition
 - Bâtiment principal ➤ 50. \$
 - Bâtiment accessoire ➤ aucun
- Ouvrages ou travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité ou qui empiètent dans le littoral ➤ 50. \$
- Ouvrages ou travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens. ➤ 50. \$
- Affichage ➤ 55. \$
- Installation septique ➤ 75. \$
- Piscine hors-terre, spa et bain tourbillon ➤ 50. \$
- Abattage d'un ou plusieurs arbres ➤ aucun tarif
- Travaux de déblai-remblai ➤ 25. \$
- Branchement ou débranchement aux réseaux ➤ 25. \$
- Ponceau, muret et mur de soutènement ➤ 25. \$
- Usage complémentaire à l'habitation ➤ 25. \$

▪ Patio ou clôture	➤	25. \$
▪ Abri-vestibule	➤	aucun tarif
d) <u>Certificat d'occupation</u>	➤	50.00 \$

430 Tarification pour un amendement

Le requérant d'un amendement au présent règlement et aux autres règlements d'urbanisme de la Municipalité, à l'égard d'un immeuble dont il est propriétaire, doit produire et déposer avec sa demande les sommes suivantes en chèques séparés:

- 300.00 \$ à titre de frais pour l'étude et l'analyse de la demande; cette somme étant non remboursable.
- 1 000.00 \$ pour couvrir tous les frais de publication des avis publics et autres requis par la loi; cette somme étant remboursable si la demande est refusée et ne nécessite en conséquence aucun amendement au règlement.

431 Tarification pour certificat de localisation et plan d'implantation

Dépôt	➤	500. \$
-------	---	---------

500 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac au cours de la séance tenue le.....2007.

Monsieur Claude Pilon, Maire

Madame Claudia Chebin, Directrice
générale et secrétaire-trésorière

ANNEXE "A"

Définitions des termes

Règl. 301-03 (11/03/2011) ajout du terme «aménagement paysager»
Règl. 301-05 (13-06-2013) ajout des termes «cour avant secondaire» et «abri-vestibule»

Abri d'auto permanent :	Annexe d'un bâtiment principal formée d'un toit appuyé sur une charpente ou sur des piliers, ouverte sur au moins trois (3) côtés et destinée à abriter un véhicule automobile. L'un de ses côtés correspond au mur existant du bâtiment principal.
Abri d'auto temporaire :	Structure métallique légère et amovible fabriquée industriellement et recouverte de toile ou de plastique destinée à recevoir une voiture automobile.
Abri pour embarcation :	Structure comprenant un toit mais pas de murs, érigée sur pieux ou pilotis à l'intérieur du littoral et destinée à abriter une embarcation.
Abri-vestibule	Structure temporaire métallique recouverte d'un canevas, fabriquée industriellement, attachée sur le mur extérieur du bâtiment principal au premier niveau, avec la destination de protéger une porte d'entrée secondaire en hiver.
Achalandage :	Va-et-vient de la clientèle d'un établissement.
Activité d'entreposage :	Activité principale d'une entreprise qui consiste à entreposer à l'extérieur ou à l'intérieur tout matériau ou produit.
Activité industrielle à risques élevés :	Activités industrielles comportant une quantité suffisante de matières dangereuses, très combustibles, inflammables ou explosives pour constituer un danger particulier.
Affichage :	L'action d'afficher et le résultat de cette action.
Agrandissement :	Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment.
Alignement de construction :	Lignes établies par le règlement de zonage sur la propriété privée ou publique à une distance donnée des lignes de propriété, à partir desquelles doivent être érigés tout bâtiment ou partie de bâtiment, murs de fondation, mur principal, porte-à-faux hormis les constructions spécifiquement permises par ledit règlement.
Aménagement paysager :	Action d'embellir un terrain au moyen d'arbres, d'arbustes, de fleurs, de gazon, de pavés et d'éléments décoratifs tels des luminaires, mobilier extérieur, fontaines et autres éléments semblables.
Annexe :	Allonge faisant corps avec le bâtiment principal.
Arbre :	Végétal ligneux dont le diamètre est d'au moins 10 cm à une hauteur de 1,3 m du sol.
Arcade :	Lieu où des jeux de billard, trou-madame, quille, poule et bagatelle et tous autres jeux, appareils et dispositifs similaires sont mis à la disposition du public moyennant le paiement d'un droit et dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique ou électronique.
Auvent :	Petit toit, placé en saillie sur un mur au-dessus des ouvertures pour protéger de la pluie ou du soleil.
Avant-toit :	Portion d'une toiture qui déborde l'aplomb d'un mur (voir «Piscine»)
Bain tourbillon :	
Balcon :	Plate-forme extérieure, en saillie complète ou partielle sur les murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps.

Bande riveraine :	(voir «Rive»)
Bâtiment :	<p>Toute construction, parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses. On distingue trois types de bâtiments:</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>bâtiment principal</u> le ou les bâtiment(s) affecté(s) à l'utilisation principale du terrain où il(s) se trouve(nt) situé(s);• <u>bâtiment accessoire</u> un bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et dont l'utilisation demeure complémentaire à celle du bâtiment principal.• <u>bâtiment temporaire</u> un bâtiment fixe ou mobile, érigé ou installé pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.
Bâtiment dérogatoire :	(voir «Dérogatoire»)
Cabanon :	Bâtiment accessoire destiné à remiser des articles de jardin et autres menus articles mais non des véhicules automobiles.
Café-terrasse :	Partie d'un restaurant ou d'un établissement hôtelier où l'on sert à boire et à manger à l'extérieur ou sous un auvent ou une marquise.
Case de stationnement :	(voir «Stationnement»).
Cave :	Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent après terrassement. La cave n'est pas considérée comme un étage.
Centre commercial :	Ensemble d'établissements commerciaux réunis dans un même bâtiment, donnant sur une promenade piétonnière intérieure et/ou extérieure et disposant d'un parc de stationnement commun.
Centre de transfert :	Lieu d'entreposage temporaire de résidus et de déchets en attente d'un traitement pour être remis en circulation ou en attente d'être éliminés.
Chenil :	Établissement où soit l'on élève, soit où l'on dresse, soit où l'on loge, soit où l'on vend des chiens.
Cimetière d'automobile et/ou de ferraille ou de rebut :	Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de service à leur usage normal.
Club nautique :	Club à caractère privé offrant des infrastructures pour la pratique du nautisme et des services connexes destinés aux membres de ce club exclusivement.

Conseil :	Le Conseil de la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac.
Construction :	Tout ouvrage ou bâtiment, superficiel ou souterrain, mais attaché au sol de manière à faire corps avec lui, quelles qu'en soient la matière, la forme ou la destination.
Corridor riverain :	Espace compris dans les premiers 100 mètres à partir de la ligne des hautes eaux de la branche principale d'un bassin versant de 20 km ² et plus incluant la rivière des Outaouais et dans les premiers 300 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac.
Coupe à blanc :	Coupe de plus de 75 % des arbres d'un terrain.
Coupe à diamètre limité :	L'abattage ou la récolte d'arbres représentant le tiers des tiges de 10 cm mesuré à 30 cm et plus du niveau le plus élevé du sol.
Coupe de jardinage :	Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne, pour en récolter la production et l'amener à une structure jardinée équilibrée en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance. La coupe est répartie uniformément sur le sol boisé. Le prélèvement de la surface terrière des arbres ne dépasse pas 35 % sur une période de 25 ans.
Coupe de nettoyage et de dégagement :	Elle consiste à éliminer les tiges d'essences indésirables pour favoriser une essence désirable.
Coupe d'assainissement :	La récolte d'arbres morts, endommagés ou vulnérables pour éviter la propagation des parasites et afin d'assainir la forêt.
Cour arrière :	Espace de terrain compris entre la ligne arrière du terrain et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain.
Cour avant réglementaire :	Espace de terrain compris entre l'alignement de construction avant et l'emprise de la voie publique et s'étendant sur toute la largeur du terrain.
Cour avant excédentaire :	Espace de terrain compris entre l'alignement de construction avant et le mur avant du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain. S'applique lorsque la distance entre l'emprise de rue et le mur avant du bâtiment principal est de 15 mètres et plus. Lorsque non spécifié au présent règlement, le terme « cour avant » désigne tout l'espace compris dans la cour avant réglementaire et dans la cour avant excédentaire.
Cour avant secondaire :	Sur un terrain de coin, cour avant située du côté où il n'y a pas d'entrée principale au bâtiment.
Cour latérale :	Espace de terrain compris entre le mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale du terrain entre la cour avant et la cour arrière.
Cours d'eau :	Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau les fossés.

Déboisement :	Opération globale visant à abattre un ensemble d'arbres.
Déchet :	Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation des biens matériels non réemployés, considéré comme étant non recyclable et rejeté hors de tout cycle de production ou d'utilisation humaine; le terme déchet inclut les déchets domestiques, les déchets dangereux et toutes autres matières dont la description correspond à la présente définition.
Demi-étage :	L'étage d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins deux mètres et vingt-cinq centièmes (2,25 m) n'est pas moindre que quarante pour cent (40%) et pas plus de soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie du rez-de-chaussée.
Densité brute :	Espace développable incluant les rues, parcs, sentiers et espaces libres.
Densité nette :	Espace bâtissable excluant les rues, parcs, sentiers et espaces libres.
Dérogatoire :	Non conforme au présent règlement ou aux autres règlements d'urbanisme de la municipalité. On distingue: <ul style="list-style-type: none">• <u>usage dérogatoire</u> usage non conforme aux prescriptions du règlement de zonage;• <u>construction dérogatoire</u> construction non conforme aux prescriptions du règlement de zonage ou du règlement de construction, que ce soit par son implantation, son pourcentage d'occupation, ses dimensions, sa volumétrie, ses matériaux ou par quelque autre aspect;• <u>enseigne dérogatoire</u> enseigne non conforme aux prescriptions du règlement de zonage, que ce soit par sa superficie, ses dimensions, son apparence, sa composition, son contenu, sa localisation, ses matériaux, son éclairage, etc.;• <u>terrain dérogatoire</u> terrain non conforme aux prescriptions du règlement de lotissement ou du règlement de zonage que ce soit par sa superficie, sa largeur ou sa profondeur.
Descente au lac : (règl. 301-04)	Section d'une rue ou prolongement d'une rue permettant l'accès direct au lac des Deux-Montagnes et ayant front seulement sur des lots situés sur la rive de ce lac.
Édifice à bureaux :	Tout bâtiment comprenant des bureaux administratifs et/ou des bureaux de professionnels.
Emprise :	Ligne séparant la propriété privée ou publique de la voie publique à une certaine distance donnée de l'axe central de la rue et parallèle à lui.

- enseigne commerciale ou publicitaire
une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement;
- enseigne d'identification
une enseigne donnant les nom et adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou les nom et adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit;
- enseigne lumineuse translucide
une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une paroi translucide;
- enseigne illuminée par réflexion
une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci;
- enseigne clignotante ou éclatante
une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.
- enseigne directionnelle
une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée;
- enseigne amovible
toute enseigne lumineuse qui n'a pas un caractère permanent ou qui peut être transportée ou déplacée facilement;
- enseigne rotative ou pivotante
toute enseigne tournant sur son point d'appui
- enseigne projetante
toute enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à un mur de bâtiment et qui forme un angle de 90 degrés avec ce mur.

Entreprise artisanale : Entreprise opérée par un individu qui exerce pour son propre compte un métier manuel ou artisanal, seul ou avec l'aide d'un seul employé.

Entretien (Travaux d'entretien) : Voir « travaux d'entretien »

Espace de stationnement : Voir « stationnement »

Étage : Espace d'un bâtiment compris entre deux planchers, autre que la cave, le sous-sol et le grenier et dont plus que 75 % de la superficie de plancher a au moins 2,28 m (7 ½ pi). Les blocs-service situés sur le toit des immeubles ne sont pas comptés comme des étages. Le rez-de-chaussée est considéré comme un étage.

Étude d'implantation :	Étude comprenant les éléments suivants : a) une description des activités de transport inhérentes à l'exploitation du projet; b) les besoins en service d'incendie nécessaires en cas de sinistre; c) les implications sur le plan d'urgence de la municipalité; d) une description du niveau de bruit, des odeurs, de la poussière et des vibrations produits par l'exploitation du projet; e) les mesures d'insertion visuelle du projet dans le milieu; f) les avantages et les inconvénients de la localisation du site du projet à l'échelle du territoire de la MRC et de la Municipalité; g) tout autre élément que la MRC juge pertinent selon la nature du projet.
Façade principale :	Mur extérieur d'un bâtiment en front sur une rue; dans le cas d'un terrain de coin, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès au dit bâtiment.
Famille d'accueil pour personnes âgées :	Une famille qui prend charge d'un ou de plusieurs adultes, d'un nombre maximum de 4, qui lui sont confiés par l'entremise d'un centre de services sociaux et dont l'état en raison de leur âge doivent être soignés ou gardés sous observation.
Fenêtre verte :	Percée visuelle créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres.
Fossé :	Petite dépression en long creusée dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.
Frêne : (Règl. 301-07)	Comprend le frêne d'Amérique, le frêne noir, le frêne rouge (ou de Pennsylvanie) ainsi que toute autre plante du genre Fraxinus.
Frontage de lot :	Mesure de la ligne avant pour un lot intérieur ou transversal. Dans le cas d'un lot d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des deux lignes de rue ou leur prolongement.
Gabion :	Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champs sont déposées.
Galerie :	Annexe ouverte et couverte sur toute sa longueur sur au moins un côté d'un bâtiment principal.
Garage :	Annexe ou bâtiment accessoire fermé sur quatre côtés, construit sur le même terrain que l'édifice principal et servant à remiser le ou les véhicules-moteurs de l'occupant.
Garderie :	Voir "Service de garde à l'enfance".
Gazebo :	Bâtiment accessoire d'agrément, muni ou non d'un moustiquaire, surmonté d'un toit ajouré ou non, servant d'abri pour les personnes et d'élément de décor d'un aménagement paysagé.

Gîte touristique :	Les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant la location au plus cinq chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.
Gravière :	Voir «sablère-gravière»
Grenier :	Partie inhabitable du bâtiment située entre le plafond du dernier étage et le toit. Le grenier n'est pas considéré comme un étage.
Hauteur d'un bâtiment :	<u>En étage:</u> le nombre d'étages du bâtiment; <u>En mètres:</u> La mesure verticale entre le niveau moyen du sol à l'emplacement du bâtiment après terrassement et le point le plus haut de la toiture, hormis cheminées, tours, antennes, etc.
Hauteur d'une enseigne :	La distance verticale, mesurée en mètres entre le sol à l'endroit où l'enseigne est posée sur le sol et le point le plus haut de cette enseigne, ou, si elle est fixée à un bâtiment, entre le point le plus bas et le point le plus haut de cette enseigne.
Immunisation :	L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncés au règlement de zonage, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.
Inspecteur des bâtiments :	Fonctionnaire ou employé désigné par le Conseil pour administrer et faire appliquer le présent règlement et les autres règlements relevant de ses fonctions.
Lac :	Désigne le lac des Deux-Montagnes.
Largeur d'un bâtiment :	Mesure de la façade sur rue d'un bâtiment calculée au niveau des fondations.
Largeur d'un terrain :	Ligne correspondant à la distance entre les lignes latérales d'un terrain le long de l'alignement de la voie publique.
Ligne avant de lot :	Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de rue. Cette ligne peut être non rectiligne.
Ligne arrière de lot :	Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant ou latérale. Dans le cas d'un lot d'angle, signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment principal. Cette ligne peut être non rectiligne.
Ligne de construction :	Désigne la limite extérieure des fondations et le prolongement de celles-ci.

Ligne latérale de lot :	Ligne de démarcation d'un terrain et qui est perpendiculaire ou presque à l'emprise. Cette ligne peut être non rectiligne.
Ligne des hautes eaux :	<ol style="list-style-type: none">a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur ces plans d'eau.b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage; à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :<ul style="list-style-type: none">• Si l'information est disponible à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.
Littoral :	Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.
Logement pour parents :	Logement intégré à une habitation et occupé par une ou des personnes ayant un lien familial ascendant avec les propriétaires de cette habitation.
Lot :	Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux articles 3036 et 3037 du Code Civil du Québec.
Lot d'angle :	Signifie un lot situé à l'intersection de deux (2) rues, ou un lot dont une des lignes de rues forme un angle ou une courbe. Dans le cas d'une ligne de rue brisée, l'angle ne doit pas mesurer plus de cent vingt-cinq (125) degrés. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les deux (2) tangentes à la ligne de rue, les points de tangence étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes de lots.
Maison mobile :	Habitation fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné. Sa longueur minimale est supérieure à neuf mètres et sa largeur n'excède pas 4,2 mètres.
Marge arrière :	Prescription de la réglementation par zone établissant la limite à partir de la ligne arrière du terrain en deçà de laquelle il est interdit d'ériger un bâtiment principal.
Marge avant :	Prescription de la réglementation par zone établissant la limite à partir de la ligne avant du terrain en deçà de laquelle il est interdit d'ériger un bâtiment principal.

Marge avant secondaire :	Marge avant s'appliquant sur un terrain de coin et située du côté de ce terrain où il n'y a pas d'entrée principale au bâtiment.
Marge latérale :	Prescription de la réglementation par zone établissant la limite à partir des lignes latérales du terrain en deçà desquelles il est interdit d'ériger un bâtiment principal.
Marina :	Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.
Matière résiduelle :	Tout résidu d'un processus de production de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout immeuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.
Matières dangereuses :	Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive,
Mezzanine :	Étendue de plancher comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment ou entre un (1) plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas quarante pour cent (40%) de celle du plancher immédiatement au-dessous; entre quarante pour cent (40%) et soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie du plancher immédiatement au-dessous, elle constitue un demi-étage, et plus de soixante-quinze pour cent (75%), un étage.
Municipalité :	La Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac.
Muret :	Petite muraille construite de pierres, béton, maçonnerie ou dormant de chemin de fer.
Niveau moyen du sol :	Élévation du terrain établi par la moyenne des niveaux du sol sur une distance de deux mètres (2 m) à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou pro- jeté. Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau du sol. Pour les clôtures, haies et murets, cette élévation est déterminée par la moyenne des niveaux du sol dans un rayon de deux mètres (2 m) de l'endroit où ils sont construits, plantés ou érigés.
Nouvelle construction :	Toute nouvelle construction mais excluant les rénovations intérieure et extérieure, les agrandissements ne dépassant pas 20 % de la superficie d'implantation du bâtiment existant, les bâtiments accessoires de moins de 60 mètres carrés, les clôtures et les piscines extérieures.
Opération cadastrale :	Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un regroupement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q.C. c-1) ou des articles 3021, 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code Civil, sauf le cas d'une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1010 du Code Civil.
Ouvrage :	Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment secondaire, de piscine, de mur de soutènement, de fosse ou d'installation septique.

Parc :	Étendue de terrain aménagée et équipée pour servir à la promenade, à la détente, au repos ou au jeu.
Patio au sol :	Plate-forme ou terrasse extérieure, faite de pierres naturelles, de dalles ou de pavés de béton, de briques ou de bois, installée au niveau du sol.
Patio surélevé :	Plate-forme ou terrasse extérieure non rattachée au bâtiment principal et surélevée d'un maximum de 1,5 m par rapport au niveau du sol.
Pergola :	Petite construction de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenue par des colonnes et qui peut servir de support à des plantes grimpantes.
Périmètre d'urbanisation :	La limite du périmètre d'urbanisation indiquée au plan d'urbanisme de la Municipalité.
Perré :	Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierre des champs ou de pierre de carrière.
Perron :	Plate-forme basse à l'extérieur d'une porte d'entrée d'une maison.
Piscine : (Règl. 301-04)	Voir définition à la page 35a
Plaine inondable :	<p>Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées au moyen des cotes d'inondation de récurrence de 20 ans et de 100 ans indiquées au plan de zonage annexé au règlement de zonage. La plaine inondable comprend deux (2) zones</p> <p><u>La zone de grand courant</u>, qui correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).</p> <p><u>La zone de faible courant</u>, qui correspond à la partie de la plaine inondable au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.</p>
Plan de zonage :	Plan faisant partie intégrante du règlement de zonage et indiquant les limites et la nature des différentes zones d'utilisation.
Plante pionnière :	Désigne les plantes qui peuplent les bandes riveraines non perturbées.
Plate-forme :	Surface plate et horizontale en bois plus ou moins surélevée.
Porte-à-faux :	Partie d'une construction, qui n'est pas directement soutenue par un appui.
Pourcentage d'implantation :	Rapport entre la superficie d'implantation des bâtiments et la superficie totale du terrain qu'ils occupent.

Profondeur d'un terrain :	Ligne droite entre le point milieu de la ligne avant du lot ou du terrain et le point milieu de la ou des ligne(s) arrière(s). Dans le cas où le lot ou le terrain est riverain d'un cours d'eau ou d'un lac, la profondeur est toujours calculée perpendiculairement à la ligne des hautes eaux de ce cours d'eau.
Quai :	Plate-forme rattachée à la rive ou non et destinée à l'amarrage de moins de cinq (5) embarcations.
Remisage :	Action de remettre dans un lieu ou dans un bâtiment des outils, des meubles ou autres biens.
Remorque :	Véhicule sans moteur, disposant d'un essieu et de 2 ou 4 roues, pouvant être tiré par un véhicule motorisé et servant au déplacement de matériaux, de meubles, d'outils, d'embarcations, de véhicules et d'autres biens.
Rénovation :	Voir «Travaux de rénovation mineure» et «Travaux de rénovation majeure»
Réparation :	Voir «Travaux d'entretien ou de réparation»
Résidu :	Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation de biens matériels destiné à être réemployé ou considéré comme étant recyclable.
Résidus du frêne : (Règl. 301-07)	Morceaux de frêne tels les branches ou les bûches à l'exclusion des copeaux qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins deux (2) de leurs côtés, résultant d'une opération de déchiquetage.
Restaurant :	Établissement commercial spécialement aménagé pour que les clients puissent y trouver à manger moyennant paiement, mais non à loger.
Rez-de-chaussée :	Étage au niveau du sol ou immédiatement au-dessus du sol après terrassement.
Rive :	Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement. La rive a un minimum de 10 mètres : ➤ lorsque la pente est inférieure à 30 % ou; ➤ lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur. La rive a un minimum de 15 mètres : ➤ lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou; ➤ lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.
Roulotte :	Une remorque, semi-remorque utilisée ou destinée à être utilisée comme bureau de chantier ou abri temporaire aux voyageurs et qui n'est pas devenue un immeuble. Sa longueur maximale est fixée à neuf (9) mètres.
Rue :	Voie de circulation publique ou privée.
Sablière, gravière :	Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

Saillie :	Partie d'un bâtiment en projection au-delà du pan d'un mur (perron, corniche, balcon, auvent, escalier extérieur, cheminée, bow-window, enseigne).
Serre :	Bâtiment accessoire ou annexe servant à la culture des plantes, fruits et légumes non destinés à la vente.
Service de garde à l'enfance :	Service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins dix (10) enfants de façon régulière ou occasionnelle pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.
Site patrimonial protégé :	Un site patrimonial classé, reconnu ou cité par le gouvernement fédéral ou provincial ou municipal.
Solarium :	Annexe fermée et vitrée sur au moins deux (2) côtés.
Sous-sol :	Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessus du niveau moyen du sol adjacent après terrassement. Le sous-sol n'est pas considéré comme un étage.
Stationnement :	<p>a) <u>Case de stationnement</u></p> <p>Espace requis pour le stationnement d'un véhicule-automobile.</p> <p>b) <u>Espace de stationnement</u></p> <p>Aire aménagée à l'extérieur de la rue aux fins de l'accès et du stationnement de moins de cinq (5) véhicules automobiles. L'espace de stationnement comprend les cases de stationnement et l'allée d'accès à celles-ci.</p> <p>c) <u>Terrain de stationnement</u></p> <p>Aire aménagée à l'extérieur de la rue aux fins de l'accès et du stationnement de cinq (5) automobiles et plus. Le terrain de stationnement comprend les cases de stationnement et les allées d'accès à celles-ci.</p>
Superficie d'une enseigne :	<p>Surface du côté visible de l'enseigne, déterminée par une ligne continue, réelle ou fictive, rejoignant les points extérieurs extrêmes de l'enseigne. La superficie d'une enseigne peut être mesurée par parties si ces parties ont des formes irrégulières.</p> <p>Lorsqu'une enseigne, lisible sur deux côtés distants de moins de 61 centimètres (24 po) porte des messages identiques, sa superficie est celle d'un des deux côtés seulement. Lorsqu'une enseigne, lisible sur deux côtés porte des messages non identiques ou si elle a plus de deux côtés utilisés identiques ou non, sa superficie est égale à la somme des superficies séparées de chacun des côtés.</p>
Superficie de plancher :	La surface totale de tous les planchers d'un bâtiment ou d'une annexe, mesurée en dedans des murs extérieurs. La superficie de plancher inclut la surface des vérandas fermées et des porches mais exclut la surface des caves, sous-sols et garages.

Superficie d'implantation :	La superficie de la projection horizontale d'un bâtiment au sol, y compris les porches et les vérandas recouvertes mais non les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers extérieurs, rampes extérieures et plate-formes de chargement à ciel ouvert.
Terrain :	Fonds de terre d'un seul tenant constitué d'un ou de plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots.
Terrain dérogatoire :	Voir «Dérogatoire»
Terrain desservi :	Terrain situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc et d'égout ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc et d'égout comprenant au moins deux abonnés.
Terrain non desservi :	Terrain situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou installés.
Terrain partiellement desservi :	Terrain situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc ou d'égout ou terrain situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout comprenant au moins deux abonnés.
Terrain riverain :	Terrain situé entre un cours d'eau et une voie de circulation existante ou prévue. En l'absence d'une voie de circulation à proximité du cours d'eau, le terrain situé à l'intérieur d'une bande de 75 mètres (45 mètres si desservi) d'un cours d'eau.
Terrain transversal :	Terrain s'étendant entre deux rues.
Traitement :	Procédé par lequel une entreprise tente d'éliminer tout aspect dangereux lié à une matière ou un déchet dangereux.
Travaux d'entretien ou de réparation :	<p>Travaux visant à corriger des déficiences mineures en recourant à des matériaux, des produits ou des composantes de remplacement s'apparentant aux matériaux, aux produits ou aux composantes en place; ces travaux n'entraînent donc pas de modifications sensibles de l'apparence du bâtiment. Ces travaux englobent, de façon non limitative:</p> <ul style="list-style-type: none">• le remplacement des matériaux de couverture par un matériau de même nature;• la réparation d'un parement extérieur par la réfection de parties endommagées;• le remplacement de portes et de châssis;• le remplacement d'un garde-corps, la reconstruction d'un perron, d'une galerie, d'un balcon ou d'un escalier en conservant la configuration et les dimensions originelles et les mêmes matériaux;

- la reprise d'un enduit de fondation;
- le remplacement d'appareils d'éclairage;
- la réfection ou le remplacement de finis intérieurs (murs, plafonds, planchers);
- le remplacement des appareils sanitaires sauf les installations septiques et la réfection de la mécanique (chauffage) ou du système électrique.

**Travaux de rénovation
mineure :**

Travaux visant à améliorer la fonctionnalité d'un bâtiment sans en modifier la structure, sans en augmenter la superficie de plancher habitable ou utilisable, sans en accroître le niveau de service sanitaire (par exemple en ajoutant une salle de toilette).

Ces travaux englobent, de façon non limitative:

- le remplacement d'éléments de mobilier fixe (armoires et comptoirs de cuisine, etc.);
- le remplacement d'une salle de bain;
- l'amélioration de l'isolation thermique sur la face intérieure de l'enveloppe;
- les réaménagements intérieurs par abattage et déplacement de cloisons non portantes;
- le remplacement des parements extérieurs si l'apparence extérieure du bâtiment n'est pas modifiée.

**Travaux de rénovation
majeure :**

Travaux visant à améliorer la fonctionnalité ou l'apparence générale d'un bâtiment en en modifiant la structure, en construisant ou en reconstruisant une fondation, en augmentant la superficie de plancher habitable ou utilisable, en accroissant le niveau de service sanitaire, en modifiant la configuration ou la superficie des ouvertures, en condamnant ou en perçant des ouvertures, en transformant la configuration d'une toiture ou en perçant des lucarnes, en remplaçant les parements extérieurs si l'apparence extérieure du bâtiment est modifiée, en construisant, ou en reconstruisant en les modifiant, des saillies (perron, galerie, balcon, marquise, etc.).

Ces travaux englobent de façon non limitative :

- le déplacement ou la modification de cloisons ou d'éléments de structure;
- la construction d'une nouvelle fondation, le rehaussement d'une fondation existante ou le surcreusage d'une cave ou d'un vide sanitaire sous le niveau d'assise d'une fondation;

- l'aménagement d'espaces intérieurs inutilisés (cave non finie, grenier) ou utilisables accessoirement (veranda, etc.);
- l'ajout d'appareils sanitaires (w.c., évier, bain, douche, bain tourbillon, etc.) à l'extérieur de la (des) salles(s) de toilette existante(s);
- la construction ou l'installation de foyers ou de cheminées;
- l'agrandissement ou la fermeture de portes et fenêtres, l'ajout de nouvelles portes, fenêtres, portes-fenêtres, puits de lumière, fenêtres de toiture;
- la transformation d'une toiture;
- la construction ou la reconstruction, en les modifiant, de perrons, galeries, balcons, marquises, rampes d'accès;
- l'ajout de fenêtres en baie ou en saillie et l'installation de serres n'excédant pas le mur extérieur de plus de 1,5 m ou d'une superficie inférieure à 4,5 m²;
- le remplacement des parements extérieurs si l'apparence extérieure du bâtiment est modifiée;
- la subdivision d'un espace intérieur afin d'obtenir une superficie autonome additionnelle ou de loger un usage domestique accessoire;
- la finition d'un sous-sol à des fins résidentielles.

**Travaux
d'agrandissement :**

Travaux visant à accroître la superficie utilisable d'un bâtiment soit par l'ajout d'un étage, soit par l'augmentation de la superficie d'implantation, soit par l'addition d'un volume habitable en porte-à-faux.

Travaux de construction :

Travaux consistant à mettre en oeuvre ou à assembler des matériaux ou des composantes en vue de l'édification d'un ouvrage ou d'un bâtiment, superficiel ou souterrain, attaché au sol de manière à faire corps avec lui, quelles qu'en soient la configuration, la matière ou la destination.

Unité :	Pièce ou espace unitaire d'un usage autorisé. Dans le cas d'une habitation, l'unité correspond au logement; dans le cas d'un établissement d'hébergement, l'unité correspond à une chambre dont la superficie n'excède pas 25 mètres carrés.
Unité de logement :	Pièce ou ensemble de pièces situées à l'intérieur d'un bâtiment et conçues, disposées, équipées et construites de façon à former une entité distincte pourvue des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et dans laquelle une personne ou un groupe de personnes formant famille ou ménage peut établir domicile en toute privauté.
Usage commercial :	Cette catégorie regroupe toutes les activités commerciales sans distinction. Elle est divisée en trois sous-catégories, à savoir :
Usage commercial de détail ou de gros :	Cette sous-catégorie regroupe des activités commerciales de détail ou de gros offrant des biens de consommation ou des services commerciaux. Les types de commerces visés n'engendrent aucune nuisance importante à l'environnement.
Usage commercial de nuisance :	Cette sous-catégorie d'usage regroupe toutes les activités commerciales de détail, de gros et les commerces offrant des services spécialisés. Cette sous-catégorie se distingue de la précédente par la nuisance qu'engendrent les commerces qui en font partie. Cette nuisance peut être causée par le matériel ou la machinerie entreposée, par la machinerie utilisée pour l'exercice de l'activité, par les structures imposantes des bâtiments ou même par le très grand débit de circulation que peut générer ce type d'usage.
Usage commercial relié aux services touristiques :	Cette catégorie d'usage regroupe toutes les activités commerciales s'adressant à la clientèle touristique et d'affaire de passage dans la région. Ces activités touchent les domaines de la restauration, de l'hôtellerie, de la réparation d'automobiles, de la vente d'essence ainsi que tous les services de promotion et d'information touristique.
Usage dérogatoire :	Voir «Dérogatoire»

Usage industriel :	Cette catégorie d'usage comprend toutes les activités industrielles de fabrication, de transformation, d'entreposage et d'extraction. Cette catégorie est divisée en quatre sous-catégories, à savoir :
Usage industriel courant :	Cette sous-catégorie regroupe toutes les activités industrielles de fabrication et de transformation ainsi que les activités d'entreposage de produits finis ou semi-finis et les activités connexes telles l'emballage et l'embouteillage. Toutefois, elle exclut toutes les activités reliées au domaine agricole et l'entreposage de déchets dangereux.
Usage industriel relié à l'agriculture :	Cette sous-catégorie regroupe les activités de transformation, d'entreposage et de manutention de produits agricoles. Elle comprend aussi les activités de fabrication de produits nécessaires à l'agriculture.
Usage industriel relié à l'extraction :	Cette sous-catégorie regroupe les activités extractives et notamment celles reliées à l'exploitation des carrières et sablières.
Usage industriel d'entreposage :	Cette sous-catégorie regroupe les activités d'entreposage de produits finis ou semi-finis et les activités connexes telles l'entreposage et l'embouteillage. L'entreposage de produits présentant des dangers pour la sécurité publique et pour l'environnement est interdit.
Usage principal :	Voir «Utilisation principale»
Usage public :	Cette catégorie regroupe tous les équipements destinés à l'usage du public en général tels les hôtels de ville, les bibliothèques, les centres communautaires, les écoles, les centres sportifs et autres équipements similaires ainsi que les équipements non accessibles au public tels les garages municipaux, les usines de filtration, les usines d'épuration des eaux usées, les sous-stations électriques et autres équipements similaires. Sont également regroupés à l'intérieur de cette catégorie les espaces pouvant nécessiter des mesures de protection particulières.
Usage récréatif :	Cette catégorie regroupe tous les équipements de plein air. Elle est divisée en deux sous-catégories, à savoir :
Usage récréatif léger :	Cette sous-catégorie comprend des équipements de plein-air ne requérant pas des interventions importantes sur le milieu naturel ni de bâtiments de grande superficie. Les sentiers de randonnée, les sentiers de ski de fond, les pistes cyclables, les sentiers équestres, les sentiers de motoneige et de VTT, les aires de pique-nique, les aires d'interprétation de la nature et autres équipements similaires se rangent dans cette sous-catégorie.
Usage récréatif extensif :	Cette sous-catégorie comprend les équipements de plein-air requérant des interventions importantes sur le milieu naturel, des superficies importantes de terrain et des bâtiments de grande superficie. Les terrains de golf, les terrains de camping, les centres de ski alpin et autres équipements similaires se rangent dans cette sous-catégorie.

Usage résidentiel :	Cette catégorie d'usage regroupe tous les usages résidentiels.
Usine de produits chimiques :	Établissement industriel dans lequel des liquides inflammables ou combustibles sont produits par des réactions chimiques ou servent à des réactions chimiques.
Usine de béton bitumineux :	Un établissement où l'on fabrique, à partir du bitume et autres agrégats, un produit homogène communément appelé " asphalte " et destiné principalement au revêtement des chaussées.
Utilisation :	<p>Fin à laquelle est ou peut être affecté en tout ou en partie, un terrain ou un bâtiment. On distingue:</p> <p><u>Utilisation principale</u></p> <p>L'utilisation majeure à laquelle est consacré un terrain ou un bâtiment.</p> <p><u>Utilisation complémentaire</u></p> <p>L'utilisation marginale et secondaire d'un bâtiment ou d'un terrain, découlant de l'utilisation principale qui en est faite.</p> <p><u>Utilisation domestique accessoire</u></p> <p>L'utilisation non forcément complémentaire mais partielle d'une habitation ou d'un logement pour des fins professionnelles, artisanales ou pour affaires personnelles.</p> <p><u>Utilisation mixte</u></p> <p>L'utilisation résidentielle et commerciale d'un bâtiment.</p>
Utilisation de matières dangereuses :	Processus par lequel une matière dangereuse entre dans le procédé de fabrication d'un produit industriel.
Véranda :	Annexe entièrement ou partiellement entourée de fenêtres ou de moustiquaires attenantes à une maison.
Voie de circulation publique :	Désigne toute rue ou route appartenant à une corporation municipale ou au gouvernement.
Voie de circulation privée :	Désigne toute rue ou route appartenant à une personne ou à un groupe de personnes.